COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS DU 19/10/2022

PV N°2/22-23

A tous les clubs Yvelinois,

Rappel important de certains règlements

COMPETITION

- Qualification en cas de modification de date (article 94.2 FFHB)

94.2 Qualification en cas de modification de date

94.2.1 ———

Dans le cas d'un match différé, les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, peuvent jouer à la date de remplacement. Il en est de même pour les joueurs suspendus disciplinairement à la date initiale, qui peuvent évoluer à la date de remplacement à la condition d'avoir effectivement purgé avant cette date l'intégralité de leur suspension disciplinaire.

94.2.2 ———

Les joueurs ayant joué en championnat dans une autre équipe à la date initiale, peuvent participer aux rencontres différées dans le respect de l'article 95.1.

- **Participation aux compétitions (article 95.1 FFHB)**

95 PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

95.1 Participation d'un joueur sur une même semaine de compétition

En championnat national ou territorial, les joueurs jouant dans une autre équipe que l'équipe première du lundi au dimanche ne peuvent pas jouer avec l'équipe première pendant ce même laps de temps. Réciproquement, les joueurs évoluant en équipe première du lundi au dimanche ne peuvent pas évoluer dans une autre équipe pendant ce même laps de temps s'ils ont participé à une rencontre officielle de championnat national ou territorial sauf disposition particulières (phases finales sur une même journée ou sur un même week-end).

Un joueur pourra disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans une même semaine de compétition (lundi au dimanche), s'il s'agit d'épreuves de nature différente (championnat vs coupe vs tournoi, etc.).

Les dispositions spécifiques applicables aux équipes réserve des clubs dont l'équipe première évolue en LNH (D1 ou D2) sont fixées par l'article 5 du règlement particulier des compétitions nationales.

En cas de méconnaissance des dispositions du présent article le match de niveau de jeu inférieur, ou de catégorie inférieure si niveau équivalent, est donné perdu par pénalité par décision de la COC.

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS DU 19/10/2022

- **Tableau des jours et horaires (début du match), déjà notifié dans le PV n°1**

	Vendredi	Samedi	Dimanche	Dimanche
U7		Entre 14h00 & 16h00	Entre 09h30 & 11h30	Entre 14h00 & 16h00
U9		Entre 14h00 & 16h00	Entre 09h30 & 11h30	Entre 14h00 & 16h00
U11		Entre 14h00 & 16h30	Entre 09h30 & 11h30	Entre 14h00 & 16h00
U13		Entre 14h00 & 17h00	Entre 09h30 & 11h30	Entre 14h00 & 16h30
U15		Entre 14h00 & 17h00	Entre 09h30 & 11h30	Entre 14h00 & 16h30
U18		Entre 14h00 & 18h00	Entre 09h30 & 11h30	Entre 14h00 & 16h30
+16 ans	Entre 20h00 & 21h00	Entre 18h00 & 21h00	Entre 09h30 & 16h30	

FORFAIT

- **Forfait 48H avant la rencontre (article 104.2 CDHBY)**

Lorsqu'un club prévient le comité du forfait de son équipe 48h00 avant la date et l'heure de la rencontre saisie dans Gesthand, la pénalité financière est réduite de 50%.

- **FDME obligatoire en cas de forfait, si pas notifié dans Gesthand (articles 104,2,5 / 104.3.4 FFHB)**

104.2.5 ———

Un club qui a déclaré le forfait d'une équipe avant le jour du match ne peut participer à cette date à aucune rencontre (ou tournoi) de niveau inférieur à cette équipe dans cette catégorie d'âge.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte des matches par pénalité.

104.3.4 **Renseignements à porter sur la feuille de match dans les situations de forfait**

— En cas d'absence d'une équipe à l'heure officielle d'une rencontre et après avoir appliqué les dispositions de l'article 104.2, une feuille de match doit être établie, signée par l'officiel responsable de l'équipe présente et des juges-arbitres, puis retournée, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

— En cas de forfait déclaré à l'avance (article 104.1), l'équipe qui n'a pas déclaré forfait établit une feuille de match sans indiquer de noms de joueurs, et coche la case réservée à cet effet.

Ce document doit être retourné, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

Laurence CHERENCEY-ROHOU
Présidente de la Commission Organisation des Compétitions